



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 19391

Texte de la question

Mme Laure de La Raudière interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le contrôle des tutelles exercées sur les parents tuteurs de leur enfant adulte handicapé mental. En effet, à leur majorité, les personnes handicapées mentales perçoivent directement l'allocation pour adulte handicapé de la caisse d'allocations familiales, charge étant laissée à leur tuteur de justifier régulièrement des dépenses engagées devant un juge des tutelles. Or, cette situation est particulièrement complexe, notamment lorsque le rôle de tuteur est endossé par un des deux parents, et que son enfant handicapé mental est totalement dépendant. En effet, il est bien évident que lorsqu'un parent fait ses courses au supermarché, il ne va pas décompter ce qui est pour son fils handicapé mental de ce qui est pour le reste de la famille. En outre, rendre compte de la façon dont l'allocation handicapé est dépensée devant un juge contraint ce parent à tenir une comptabilité supplémentaire et vient conforter le sentiment d'être coupable d'avoir un enfant à la charge de la société. Par ailleurs, le plus fréquemment, les dépenses engagées par une famille pour subvenir aux besoins et au bien-être de son enfant handicapé sont bien plus importantes que le montant de l'allocation handicapé. Les risques de fraudes sont donc minimes. Aussi, elle aurait souhaité savoir si une réforme des tutelles interviendrait prochainement, et si une suppression de cette obligation de rendre compte à un juge des tutelles, lorsque le tuteur est le parent d'un adulte handicapé mental totalement dépendant, était envisageable.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2009, rénove l'ensemble du dispositif de protection des personnes vulnérables. Elle prévoit notamment, à l'article 512 nouveau du code civil, que le juge peut, en considération de la modicité des revenus et du patrimoine d'un majeur protégé, et lorsque la mesure de protection est confiée à une personne de son entourage, dispenser cette personne d'établir et de transmettre au greffier en chef le compte de gestion annuel. Cette disposition a vocation à s'appliquer aux parents ou proches d'un adulte atteint d'un handicap le rendant dépendant de son entourage familial.

Données clés

Auteur : [Mme Laure de La Raudière](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19391

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 mars 2008, page 2521

Réponse publiée le : 26 août 2008, page 7422